



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 22 septembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
15 septembre 2016

Date d'affichage
15 septembre 2016

Objet de la délibération
*Pôle des services techniques
– Direction – Transfert de
compétence facultative
d'aménagement numérique
et révision de l'attribution
de compensation de taxe
professionnelle*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,
LE TALLEC Jean-Claude donne procuration à GARRON André,
CHEVROT Régis donne procuration à LUNGERI Carine,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Aménagement numérique :

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Var (SDTAN) a pour objectif le développement du très haut débit dans le département, avec l'aide de l'Etat, selon les dispositions du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par arrêté du Premier ministre du 29 avril 2013.

La mise en œuvre du SDTAN en collaboration avec le Département repose sur la participation des structures intercommunales par souci de gestion et d'intervention à une échelle pertinente.

Ainsi, pour que la commune puisse s'insérer dans ce dispositif, il s'avère nécessaire qu'elle transfère à la communauté de communes sa compétence en la matière.

Il est proposé de transférer à la communauté de communes de la vallée du Gapeau la compétence facultative d'aménagement numérique en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert de cette compétence permettra à la communauté de communes d'intervenir pleinement dans la mise en œuvre SDTAN. Ce transfert de compétence permettra aux

communes du territoire communautaire concernées par le zonage d'initiative publique de cette opération de bénéficier des meilleures garanties possibles en termes calendaires et financiers.

Il convient par ailleurs d'autoriser la communauté de communes de la vallée du Gapeau à adhérer au syndicat mixte qui sera en charge de cette opération.

Le bureau communautaire et la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ont examiné ce transfert de compétences.

La CLECT a validé le principe de la révision libre de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle (AC) permettant ainsi de programmer les révisions correspondantes avec une période de lissage de 15 ans.

En revanche la prise en charge financière de cette compétence sur les zones économiques d'intérêt communautaire ne fera pas l'objet de révision de l'AC. En effet, ces zones économiques relèvent déjà de la compétence communautaire au titre de l'aménagement des zones d'activité.

Il est proposé de valider le rapport de la commission communautaire d'évaluation des charges transférées du 24 mai 2016 retenant une période de lissage de 15 ans des dépenses relatives à cette compétence. L'attribution de compensation communale est en conséquence révisée selon la procédure libre prévue à l'article 1609 nonies C V 1bis du Code général des impôts avec la clause de révision suivante : « l'attribution de compensation de la taxe professionnelle de chaque commune concernée sera révisée chaque année suivante où la communauté aura engagé les fonds correspondants à la compétence numérique en retenant une période de lissage de 15 ans de ces dépenses de l'année précédente. Les dépenses à prendre en compte concernent les frais d'investissement, d'entretien et les charges financières afférents à cette compétence, hors dépenses liées aux zones d'activité économique d'intérêt communautaire ».

La CCVG assumera les frais de pilotage de cette compétence (administration etc.).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1425-1 et L.1425-2, relatifs à l'aménagement numérique, L.5211-17 relatif au transfert de compétence, L.5214-16 relatif aux compétences de la communauté de communes ainsi que L.5214-27 concernant l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ;

VU le Code général des impôts et plus particulièrement l'article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 avril 2013 relatif au « plan France très haut débit » ;

VU les statuts de la communauté de communes de la vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière économique ;

VU le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Var adopté par le Département le 18 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la vallée du Gapeau en date du 30 juin 2016 relative à la révision de l'attribution de compensation et au transfert de la compétence d'aménagement numérique notifiée à la commune le 13 juillet 2016, ci-annexée ;

VU le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées relatif à sa séance du 24 mai 2016 ci-annexée;

CONSIDÉRANT que la CCVG est compétente en matière d'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du transfert de la compétence d'aménagement numérique à la communauté de communes de la vallée du Gapeau,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

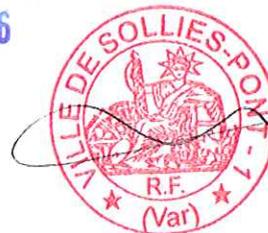
à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

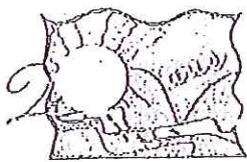
- **VALIDE** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 24 mai 2016 annexé à la présente délibération,
- **VALIDE**, la révision libre de l'attribution de compensation communale avec la clause de révision telle qu'exposée ci-dessus,
- **TRANSFÈRE** à la communauté de communes de la vallée du Gapeau la compétence facultative d'aménagement numérique, modifiant l'article 10 des statuts communautaires, telle que proposée ci-dessus,
- **DONNE SON ACCORD** à la communauté de communes de la vallée du Gapeau pour adhérer au syndicat mixte en charge de la mise en œuvre du SDTAN du Var,
- **DE DIRE QUE** ce transfert de compétence entraîne chaque année la mise en œuvre du calcul de la révision de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle selon la clause de révision retenue,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28 SEP. 2016
et publication ou notification du 29 SEP. 2016





Solliès-Pont, le 25 mai 2016

**Rapport de la Commission
Locale d'Évaluation des Charges Transférée
Mardi 24 mai 2016 à 10h - Siège CCVG**

Étaient présents : MM. FLOUR - ABRINES – AMAT – GARRON – ANOT - BIOLE – OLIVIERI – Mme RAVINAL

Absents excusés : MM. VITRANT - CASTEL

Administration CCVG : M. BÉDROSSIAN – Mme LE CREF

PJ : néant

I. RAPPEL DU RÔLE DE LA COMMISSION

La commission est chargée d'évaluer les charges que la CCVG devra assumer au regard des transferts de compétence proposés. La présente séance est destinée à l'évaluation des charges des transports communautaires d'une part et de la compétence numérique d'autre part (déploiement de la fibre optique selon le SDTAN, Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique). Les modalités d'évaluation de ces charges sont prévues à l'article 1609 nonies C du code général des Impôts. Elles découlent de la fiscalité communautaire professionnelle unique. L'attribution de compensation versée par la CCVG aux communes membres est ensuite ajustée en fonction de ces travaux.

Le coût des charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel selon une période de référence déterminée par la commission.

Le coût des charges d'équipement est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé pour une durée normale d'utilisation intégrant les coûts de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement ainsi que les charges financières et dépenses d'entretien.

Lors de sa première séance, la commission élit son Président et son Vice-Président.

Les membres de la commission élisent respectivement MM. Flour et Amat en qualité de Président et de Vice-Président, M. Garron et Mme Ravinal s'étant abstenus.

Le Président expose qu'il y a principalement 2 façons de revoir les attributions de compensations à l'occasion d'une modification statutaire : soit la révision libre soit la révision « de droit commun ». La révision libre permet d'atteindre les objectifs fixés par le Bureau en termes de programmation des révisions.

Cette séance de travail est la première du genre puisque l'évaluation des charges initiale au passage en TPU en 2001 a été réalisée selon les taux d'imposition précédemment en vigueur. Cette méthode est donc entérinée mais aujourd'hui la commission va examiner les charges à prendre en compte selon leur coût à partir des bases de 2001.

II. TRANSPORTS

Le Président expose que le SIVOM de la Vallée du Gapeau puis la Communauté de Communes Vallée du Gapeau qui lui a succédé dispose de 2 autocars destinés à assurer la fréquentation des équipements sportifs du secteur communautaire dans le cadre de la gestion de ces derniers. Compte tenu des créneaux disponibles une fois cette mission de base assurée, d'autres transports ont été rendus possibles lors de la définition initiale de l'intérêt communautaire entérinée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006.

Il apparaît aujourd'hui que ces déplacements annexes peuvent être pratiqués par certaines communes membres dans le cadre de leur organisation et que cela méconnaît les principes de spécificité et d'exclusivité des compétences transférées. La compétence communautaire va donc être réduite à son expression initiale et concerner essentiellement le transport des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe (cœur de compétence de 1995).

Afin de ne pas limiter le service rendu et qui concernait jusqu'à présent d'autres types de transports, il est proposé parallèlement de mutualiser le service communautaire en le mettant à disposition à titre onéreux des communes pour réaliser certains transports dont elles retrouvent la pleine compétence. Ce dispositif est prévu par l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour une compétence transférée préalablement à l'EPCI et dans le cadre d'une bonne organisation des services : c'est le cas. Cela correspond en fait à la pratique d'utilisation des bus telle que connue jusqu'à présent et reste plus conforme à la réglementation.

La commission doit donc évaluer la charge « rendue » aux communes membres.

Le détail est présenté en annexe, il peut être retenu un coût de 4 €/km. Ce coût est obtenu en compilant les charges communautaires actuelles : personnel, entretien, carburant, assurance, contrôles divers, frais généraux.

Les kilométrages parcourus (aller-retour) et la charge correspondante au coût unitaire sont synthétisés dans le tableau ci-après.

	moyenne kilométrique (AR) sorties extra scolaires 2014-2015	moyenne nbr de déplacements extra-scolaires 2014-2015 et distance moyenne (AS en km)	forfait 3 km AS		total kilométrique annuel	charge € à 4€/km
			NAPS	Nbr transports péri-scolaires		
Belgentier	347	8 / 21			347	1 388
Solliès-Toucas	460	14 / 16			460	1 840
Solliès-Pont	314	12 / 13	180	540	1 034	4 136
Solliès-Ville	77	5 / 7			77	308
La Farlède	798	25 / 16	180	360	1 338	5 352

La distance moyenne d'un déplacement extra-scolaire est de 15 km (AS) : ce sont donc des déplacements extrêmement ocaux, à la périphérie immédiate du secteur communautaire.

Décision de la commission

⇒ La commission retient le coût de la charge transférée à ventiler de 13 024 € à abonder sur les attributions de compensations communales tel que présenté dans la dernière colonne du tableau ci-dessus. Elle renvoie au Bureau le soin de statuer sur la prise d'effet de cette décision au prorata temporis dès 2016 ou à compter de 2017.

En marge de cette évaluation de charge, un débat s'engage sur les raisons conduisant à la présente organisation.

Le président indique que la concomitance des activités communautaires et communales de Solliès-Pont ont soulevé la question et qu'en accord avec la commune il a été décidé par le Bureau d'adopter les aménagements présentés.

M. Garron indique que cette situation découle du fait que la CCVG ne peut assumer l'intégralité des demandes communales, obligeant ces dernières à s'organiser. La proposition d'augmenter le champ d'action communautaire ayant été rejetée.

Le Président note que cette organisation est ancienne, bien antérieure à la question récemment examinée par le Bureau concernant la compétence communautaire.

M. Amat indique que cette organisation nouvelle ne convient pas particulièrement à Solliès-Toucas mais qu'elle est validée pour régulariser la situation de Solliès-Pont.

M. Garron indique que par le biais de la mutualisation des types de transports actuellement non réalisés par la CCVG deviendront possible : les communes ont donc bien un certain avantage dans cette organisation nouvelle.

D'autre part, le Président indique que la réduction du périmètre de l'intérêt communautaire qui sera examinée par le conseil le 27 mai 2016 entrera en vigueur au terme de l'année scolaire, soit le 4 juillet 2016. Cela permettra à la CCVG d'assumer les transports prévu d'ici là (NAPS, péri-scolaire et extra scolaires) puisque la mutualisation ne sera pas encore effective. En effet, cette dernière requiert des délibérations communales validant la convention afférente, avec avis préalable du comité technique. Ainsi, ce dispositif sera opérationnel pour septembre.

Enfin, il précise que le 3^e bus étant livré à la CCVG, le prêt de véhicule élargi à 2 bus pourra s'organiser. Ces prêts seront réalisés à titre onéreux, avec un coût minime prenant en compte l'entretien et les charges liées aux véhicules, et seront limités quant à la distance parcourue. Ainsi, avec tous ces dispositifs, la CCVG remplit bien son rôle dans ce domaine.

II. FIBRE OPTIQUE

Il est proposé l'examen du transfert de la compétence numérique tel qu'abordé au Bureau du 3 mai 2016 et selon le processus suivant :

- estimation préalable de l'attribution de compensation qui sera diminuée par lissage et qui comportera une clause de révision selon le coût réel et le moment où les financements sont à engager,
- prise de la compétence correspondante et révision de l'attribution de compensation par la CCVG pour lui permettre d'adhérer au nom des communes membres à la démarche découlant du SDTAN83.

Le Président rappelle les travaux du Bureau qui a proposé la prise de compétence numérique mais en posant le principe

d'une diminution de l'attribution de compensation qui intervienne seulement au moment où les travaux seront engagés et les dépenses assumées. En effet, l'étalement des investissements liés à cette compétence sont prévus au mieux à partir de 2017 et jusqu'en 2025 au moins. Le système de la révision libre permet d'atteindre cet objectif. Le Président donne lecture de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoyant les dispositifs,

Ce mode révision libre permet aussi de fait par cette clause de révision de remonter l'attribution à son niveau actuel dès que le lissage des dépenses sera terminé. La révision de droit commun ne permet pas ces évolutions et de surcroît s'applique dès le transfert de compétence prononcé.

Le calcul prévisionnel est le suivant selon un coût par prise de 300 € ou 400 € :

A

	Nbr prises estimé	coût € par prise	Coût total	coût annuel lissé	
				sur 10 ans A1	sur 15 ans A2
Belgentier	1 041	300	312 300	31 230	20 820
Sollès-Toucas	2 341	300	702 300	70 230	46 820
Sollès-Pont dont ZA*	5 007	300	1 502 100	150 210	100 140
Sollès-Ville	1 061	300	318 300	31 830	21 220
ZI La Farlède*	455	300	136 500	13 650	9 100
Total secteur CCVG	9 905	300	2 971 500	297 150	198 100

B

	Nbr prises estimé	coût € par prise	Coût total	coût annuel lissé	
				sur 10 ans B1	sur 15 ans B2
Belgentier	1 041	400	416 400	41 640	27 760
Sollès-Toucas	2 341	400	936 400	93 640	62 427
Sollès-Pont dont ZA*	5 007	400	2 002 800	200 280	133 520
Sollès-Ville	1 061	400	424 400	42 440	28 293
ZI La Farlède*	455	400	182 000	18 200	12 133
Total secteur CCVG	9 905	400	3 962 000	396 200	264 133

* NB ZI La Farlède et ZA Sollès-Pont : cette charge n'est normalement pas nouvelle car rattachée à l'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire. La révision de l'attribution de compensation doit en tenir compte.

Nbr de prises ZI La Farlède = 455

Nbr de prise ZA Sollès-Pont = 160

Il est donc demandé à la commission de bien vouloir se prononcer sur la durée du lissage à retenir ainsi que le coût d'investissement par prise pour l'instant fixé à 300 €. La clause de révision libre permet de programmer l'intervention de la révision de l'attribution de compensation et de l'ajuster à la réalité des dépenses en retenant la même période de lissage. Ce système suppose une comptabilité analytique.

Décision de la commission :

→ La commission retient le coût de la charge transférée telle que présentée à titre indicatif au tableau ci-dessous avec la clause de révision suivante selon la procédure de révision libre : « l'attribution de compensation de la taxe professionnelle de chaque commune concernée sera révisée chaque année suivante où la communauté aura engagé les fonds correspondants à la compétence numérique en retenant une période de lissage de 15 ans de ces dépenses de l'année précédente. Les dépenses à prendre en compte concernent les frais d'investissement, d'entretien et les charges financières afférents à cette compétence, hors dépenses liées aux zones d'activité économique d'intérêt communautaire ».

La CCVG assume les frais de pilotage de cette compétence (administration etc.).

	Nbr prises estimé	coût € par prise	Coût total	sur 15 ans
Belgentier	1 041	300	312 300	20 820
Solliès-Toucas	2 341	300	702 300	46 820
Solliès-Pont hors ZA	4 847	300	1 454 100	96 940
Solliès-Ville	1 061	300	318 300	21 220
ZI La Farlède pour mémoire	455	300	136 500	9 100
ZA Solliès-Pont pour mémoire	160		48 000	3 200
Total secteur CCVG	9 905	300	2 971 500	198 100

En marge de cette décision, il est rappelé la procédure à suivre pour atteindre l'objectif fixé par le Bureau et validé par la commission :

- délibération communautaire sur la révision libre de l'attribution de compensation concernant les transports et la compétence numérique avec clause de révision pour cette dernière, en tenant compte du rapport de la commission des charges (prévu en juin 2016 selon décision du Bureau),
- délibération communautaire de transfert de compétence numérique enclenchant le processus de transfert (prévu en juin selon décision du Bureau),
- délibérations communales concordantes et en termes identiques sur la révision libre de l'attribution de compensation et sa clause de révision, en tenant compte du rapport de la commission des charges, ainsi que sur le transfert de compétence numérique (3 mois à compter de la notifications des 2 délibérations communautaires visées ci-avant),
- arrêté préfectoral de transfert de compétence au vu des délibérations communautaires et communales,
- examen du montant de l'attribution de compensation chaque année par le conseil communautaire au moment du vote du budget en fonction de la clause de révision concernant la compétence numérique.

⇒ NB : les délibérations de précision de l'intérêt communautaire et de mutualisation concernant les transports devraient être examinées en même temps mais les travaux seront séquencés compte tenu de la « fenêtre de tir » restreinte pour ce sujet qui nécessite les délibérations communales en juin pour valider la convention de mutualisation. Le conseil communautaire les examine donc le 27 mai 2016.

M. Garron pose la question de la rétroactivité d'une éventuelle prise en charge communautaire ultérieure concernant les dépenses liées au numérique afin de conserver une égalité de traitement des communes.

Il lui est répondu que cette prise en charge éventuelle doit être décidée maintenant au niveau du Bureau avant le processus de délibérations unanimes visé ci-avant. Par la suite, le mode de gestion ne pourrait qu'être modifié selon le même processus.

La commission renvoie au Bureau cette question.

Compte tenu de la complexité des procédures, il est validé que les services communautaires adressent des modèles de délibérations communales concernant la mutualisation des transports, la révision de l'attribution de compensation et le transfert de compétence afférent.

La séance est levée à 11h50.



Christian FLOUR

Président de la CLECT

Président CCVG

1^{er} Adjoint au Maire de La Farlède

DÉPARTEMENT
VAR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU

Conseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 30 juin 2016

L'an deux mille seize et le 30 juin à 9h30

Le Conseil Communautaire régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi.

Date de la convocation : le 23 juin 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Présents
24	24	18

Objet de la délibération : TRANSFERT DE
COMPÉTENCE FACULTATIVE D'AMÉNAGEMENT
NUMÉRIQUE POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE
OPTIQUE FttH.

16/06/30-02

Conseillers à voix délibérative :

Présents :

M. AYCARD

Maire de Belgentier – 1^{er} Vice-Président, Président de séance

M. GARRON

Maire de Sollès-Pont – 2^e Vice-Président

M. AMAT

Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président

M. CASTEL

Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président

M. ABRINES

Maire de La Farlède – 5^e Vice-Président

M. VITRANT

Conseiller communautaire – commune de Belgentier

Mme CAPELA

Conseillère communautaire – commune de Sollès-Pont

M. DAVIGNON

Conseiller communautaire – commune de Sollès-Pont

M. DUPONT

Conseiller communautaire – commune de Sollès-Pont

M. FINO

Conseiller communautaire – commune de Sollès-Pont

M. LAURERI

Conseiller communautaire – commune de Sollès-Pont

Mme RAVINAL

Conseillère communautaire – commune de Sollès-Pont

Mme LAKS

Conseillère communautaire – commune de Sollès-Pont

Mme BASTELICA

Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas

M. CALONGÉ

Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas

Mme DELPIANO

Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

M. GERARDIN

Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

M. CARDON

Conseiller communautaire – commune de La Farlède

Conseillers ayant donné procuration :

M. FLOUR à M. CASTEL

Mme EXCOFFON à M. AMAT

Mme OLIVIER à Mme BASTELICA

M. GOMBOLI à M. ABRINES

M. PUVEREL à M. CALONGÉ

Mme XICLUNA à M. AYCARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit Mme DELPIANO secrétaire de séance.

Le Président expose que le Bureau communautaire et la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) ont examiné le transfert de la compétence numérique à la Communauté de Communes afin de lui permettre d'intervenir pleinement dans la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Var (SDAN) conformément au « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013. En effet, ce schéma repose sur la participation des structures intercommunales par souci de gestion et d'intervention à échelle pertinente. Ce transfert de compétence permettra aux communes du territoire communautaire concernées par le zonage d'initiative publique de cette opération de bénéficier des meilleures garanties possibles en termes calendaires et financiers. Les communes concernées sont celles de la CCVG à l'exception de la commune de La Farlède, rattachée à la zone d'initiative privée.

.../...

Envoyé en préfecture le 08/07/2016

Reçu en préfecture le 08/07/2016

.../...

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau selon la fiscalité professionnelle unique (FPU), la CLECT a validé le principe de la révision de l'AC permettant ainsi de programmer les révisions correspondantes avec une période de lissage de 15 ans. Dans tous les cas, la prise en charge financière de cette compétence sur les zones économiques d'intérêt communautaire ne fera pas l'objet de révision de l'AC car dépendant déjà de la compétence communautaire au titre dudit régime fiscal en FPU.

Le Président propose donc de transférer à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau la compétence facultative d'aménagement numérique en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec ré-évaluation libre assortie de clause de révision de l'AC, lui permettant d'intervenir dans la mise en œuvre du SDTAN du Var en sollicitant des communes l'autorisation d'adhérer au syndicat mixte à intervenir en charge de cette opération. L'intérêt communautaire de cette compétence n'a pas lieu d'être défini, le périmètre de la compétence étant celui exposé ci-avant.

Enfin, le Président précise que les statuts communautaires sont actualisés à cette occasion en fonction des évolutions législatives ainsi des transferts de compétences précédents et précisions non encore retranscrits, comme celui dans le domaine de l'eau depuis la dissolution du SIVOM du canton de Sollès-Pont ou bien dans le domaine des transports et de celui du classement de voiries d'intérêt communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1425-1 et L1425-2, relatifs à l'aménagement numérique, L5211-17 relatif au transfert de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes ainsi que L5214-27 concernant l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 relatif au « plan France très haut débit »,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière économique,

VU le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Var adopté par le Département le 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que la CCVG est compétente en matière d'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt du transfert de la compétence d'aménagement numérique à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 24
contre : 0
abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président et de le transformer en délibération en validant le transfert de la compétence facultative d'aménagement numérique, modifiant l'article 10 des statuts communautaires, telle qu'exposée par le Président,

- **SOLLICITE** des communes membres leur accord pour adhérer au syndicat mixte en charge de la mise en œuvre du SDTAN du Var,

- **DIT QUE** ce transfert de compétence entraîne chaque année la mise en œuvre du calcul de la révision de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle selon la clause de révision retenue,

.../...

Envoyé en préfecture le 06/07/2016

Reçu en préfecture le 06/07/2016

.../...

Affiché le
D011033248300410-20160530-16_06_10_02-DE

- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires dont le projet en version consolidée selon les dispositions actuelles du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant en compte le présent transfert, la précision de l'intérêt communautaire des transports et le classement communautaire maintenant effectif d'une partie de l'ex-RD258 (cf. plan du chemin de la ferrage au chemin de Maraval), est annexé à la présente délibération,

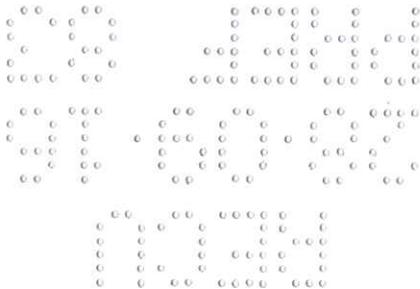
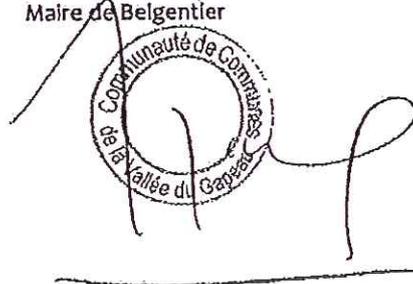
- **DIT QUE** la présente délibération sera notifiée aux communes membres pour se prononcer sur le transfert proposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le - 6 JUIL. 2016
et de sa publication le - 7 JUIL. 2016

Pour le Président empêché,

Bruno AYCARD - Président de séance
1^{er} Vice-Président CCVG
Maire de Belgentier



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU

Dénomination, objet, membres et durée

Le 06/07/2016

Reçu en préfecture le 06/07/2016

Affiché le

ID : 083-248300410-20160630-16_06_30_02-DE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 - ADHÉRENTS *Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009*

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Sollès-Toucas, Sollès-Pont, Sollès-Ville et La Farlède.
Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE

La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 - PERSONNELS - BIENS - abrogé

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES *Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008*

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Sénécs - 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 6 - abrogé

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS STATUTAIBES

Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DISSOLUTION

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.
Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de liquidation des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales (respectivement art. L. 5212-33 et L. 5212-26).
La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.



Reçu en préfecture le 05/07/2016
Reçu en préfecture le 06/07/2016
Affiché le
05/07/2016

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GRUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe : « Aménagement de l'espace »

Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1995 :
Élaboration du schéma directeur et d'un schéma de secteur.

Intérêt communautaire (arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006) :

Aménagement de l'espace

- la définition de la politique de cohérence territoriale du secteur communautaire (démarche SCOT),

Politique de la ville

- l'implication de la CCVG dans les projets de transport structurants et leurs annexes qui permettent d'accroître son accessibilité ou qui affectent son territoire,

2^{ème} groupe : « Développement économique »

Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1995 :

- Mise en place de zones d'aménagement concerté et d'intérêt communautaire.
- Réalisation de zones d'activités afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement du tourisme ou la réalisation d'équipements collectifs.

Intérêt communautaire (arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006) :

Zones d'activités

Réalisation, l'aménagement, la gestion, l'entretien et l'extension des zones à vocation économique. Dans le cadre de cette compétence, les zones à vocation économique ainsi que leurs extensions, citées sont déclarées d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- sur le territoire de la commune de La Farlède : ZI TOULON EST – ZAC Bec de Canard – Zone Artisanale et industrielle les Ploux,
- sur le territoire de la commune de Solliès-Pont : ZAC de la Poulasse I et II et du Cadenet.

Actions de développement économique

L'intérêt communautaire réside dans les actions, à l'échelle communautaire, destinées à maintenir, favoriser ou développer l'économie et le tourisme. Ce sont :

- les aides directes ou indirectes aux entreprises ou associations économiques implantées sur le secteur communautaire ou intervenant sur le territoire de la CCVG,
- les aides aux acteurs du tourisme,
- la construction ou la rénovation de bâtiments destinés au développement économique détaillé ci-dessus.

Subventions aux associations

La communauté se dote de critères lui permettant d'intervenir financièrement envers les associations au regard de ses compétences.

3^{ème} groupe : « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Déchets ménagers (Arrêté Préfectoral du 11 Janvier 2002 : élimination et valorisation des déchets des ménages (soit collecte et traitement), accompagnées des biens et contrats y afférant) – (Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2002 : autorisation d'adhésion de la CCVG au Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagers de l'Agglomération Toulonnaise. Le Préfet autorise la transformation du SITMAT en syndicat mixte : SITMAT).

1^{er} groupe : « Protection et mise en valeur de l'environnement »

Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1995 :

- Gestion et protection des eaux du Gapeau,
- Réalisation et financement d'un plan de débroussaillage.

Intérêt communautaire (arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006) :

Gestion et protection des eaux du Gapeau

Concernant la gestion et la protection des eaux du Gapeau, l'intérêt communautaire réside dans la mise en œuvre d'actions et de techniques naturelles concernant sa ripisylve et dans la participation de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau aux schémas directeurs pour satisfaire cet objectif.

Réalisation et financement d'un plan de débroussaillage

La prévention contre l'incendie, l'accessibilité permanente aux massifs forestiers, par les pistes DFCL, des véhicules de secours sur le secteur communautaire est déclarée d'intérêt communautaire. Cette disposition concernera la création, le débroussaillage, l'entretien et l'équipement desdites pistes.

2^{ème} groupe : « Politique du logement et du cadre de vie »

- promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune (Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1995),
- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) (Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1996 portant création du Comité Intercommunal de Prévention de la Délinquance (C.I.P.D.)),
- mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points (arrêté préfectoral du 12 octobre 2012) :

1. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

L'intérêt communautaire des programmes de ce point est défini comme suit : aide communautaire aux programmes de production de logements qui concourent significativement à la réalisation des objectifs du PLH et pour chacun desquels le plan de financement sera soumis à l'approbation du conseil communautaire en fonction des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes.

2. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

3. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

Intérêt communautaire (arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006) :

C.I.S.P.D

La définition de l'intérêt communautaire réside dans la réalisation d'actions en faveur des jeunes dont la tranche d'âge se situe entre 11 et 18 ans :

- * toute action selon orientations du plan national de prévention de la délinquance et actions de prévention spécialisées avec mise en place d'ateliers de prévention
- * Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité pour des élèves jugés en difficultés, scolarisés dans les collèges implantés sur le secteur communautaire,

3^{ème} groupe : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement »

Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1995 :

- Construction d'équipements sportifs : la communauté se chargea de la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs à vocation communautaire.
- Entretien et fonctionnement d'équipements sportifs : gestion des transports permettant notamment la fréquentation du gymnase de la Vallée du Gapeau,
- Entretien et fonctionnement d'équipements culturels : la Communauté de Communes pourra verser des subventions destinées aux activités socioculturelles et sportives présentant un intérêt communautaire.
- Enseignement : la communauté pourra verser des subventions destinées à promouvoir les activités d'enseignement et périscolaires.

La communauté assurera l'organisation secondaire des transports scolaires, en relation aux enseignements préélémentaires, élémentaires et secondaires.

- Parc de matériel : la communauté pourra créer et gérer un parc communautaire de matériel divers.

Reçu en préfecture le 06/07/2016

ID : 083-248300410-20160630-16_06_30_02-DE

Intérêt communautaire (arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006) :

L'intérêt communautaire de cette compétence réside dans la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements exclusivement à vocation sportive.

Équipements sportifs couverts

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- Salle omnisports Pantalacci à la Farlède,
- Gymnase Jo Saint Cast à Solliès-Pont.

Équipements sportifs de plein air

- les plateaux d'évolution sportive qui jouxtent le gymnase Jo Saint Cast à Solliès-Pont et la salle omnisports Pantalacci à la Farlède sont déclarés d'intérêt communautaire, ainsi que les terrains d'entraînement sportif, propriété de la CCVG, qui jouxtent le siège de la Communauté de Communes au lieu dit les Sénès à Solliès-Pont.

Transports (délibération communautaire n° 16/05/27-01 du 27 mai 2016)

L'intérêt communautaire des transports, outre la qualité de la Communauté de Communes d'autorité organisatrice de second rang des transports scolaires (AO2), est défini comme suit à la charge de la Communauté de Communes :

- transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe (cœur de compétence de 1995),
- transports annexes compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum : déplacements des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier. »

4^{ème} groupe : « aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 (transfert de compétence), modifié par arrêtés préfectoraux (liste des voies d'intérêt communautaire) du 9 septembre 2003, du 12 septembre 2008 et du 8 mars 2012.

Aménagement et entretien de la chaussée et de ses accotements au niveau des équipements de sécurité. La compétence communautaire est applicable à l'élargissement des voies réputées d'intérêt communautaire.

Les communes s'étant prononcées sur l'intérêt communautaire, est annexée aux présents statuts la liste des voies communales déclarées d'intérêt communautaire.

Critères de classement des voiries d'intérêt communautaire :

- d'une voie de desserte d'un équipement communautaire,
- d'une liaison entre communes membres,
- d'une voie contribuant à un maillage,
- d'une voie d'accès à un site d'intérêt communautaire, qualité paysagère et architecturale.

5^{ème} groupe : « action sociale d'intérêt communautaire »

Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1995 :

- gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède,
- actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de téléalarme (Arrêté préfectoral du 5 août 1997),
- Centre Intercommunal d'Actions Sociales (C.I.A.S.) / Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) (Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2003),
- Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C.) (Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2004 portant création d'un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C.)).

Intérêt communautaire (arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006) :

Action sociale

L'intérêt communautaire de cette compétence réside dans les actions sociales en faveur des personnes âgées ou des jeunes, prévues aux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

Envoyé en préfecture le 06/07/2016

Reçu en préfecture le 06/07/2016

Reçu en préfecture le 06/07/2016

ID : 083-248300410-20160830-16_06_30_02-DE

6^{ème} groupe : « assainissement »

Gestion des eaux usées : gestion, entretien des ouvrages Intercommunaux d'assainissement existants (Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1995) :

- le collecteur intercommunal d'eaux usées,
- la station d'épuration sise à la Crau,
- l'unité de compostage sise à la Crau,
- étude et réalisation des projets d'extension des ouvrages d'assainissement existants cités ci-dessus,
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (Arrêté préfectoral en date du 2 août 2005 portant création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)). Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des ouvrages nouveaux et existants, ainsi que le contrôle périodique de leur entretien. Ces deux missions sont déclarées d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire (arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006) :

Gestion des eaux usées

Concernant la gestion des eaux usées, les ouvrages d'assainissement intercommunaux, visés aux statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau sont déclarés d'intérêt communautaire.

7^{ème} groupe : « eau »

Eau potable : production et adduction d'eau potable à partir des installations communautaires de « La Colle » à Solliès-Ville, études et réalisations d'intérêt communautaire (Arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 relatif à la dissolution du SIVOM du Canton de Solliès-Pont).

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FTTH : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article du code est rédigé comme suit selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59 :

« Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un Journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au premier alinéa du présent I, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code.

Les collectivités territoriales et leurs groupements respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.

Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent I et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Dans les mêmes conditions, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques. ».

ARTICLE 11 - LE CONSEIL Modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition suivante :

- trois délégués pour la commune de Belgentier,
- quatre pour la commune de Solliès-Toucas,
- huit délégués pour la commune de Solliès-Pont,
- trois délégués pour la commune de Solliès-Ville,
- six délégués pour la commune de La Farède.

ARTICLE 12 - DURÉE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : cf. art. L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Commissions

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

ARTICLE 16 - RÉGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.

Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

ARTICLE 17 - DÉPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 18 - RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 19 - COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Solliès-Pont.

ARTICLE 20 - ARRÊTÉS DE CRÉATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (AP) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 18 octobre 1996 : modification art. 10 - compétence optionnelle CISPD,
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 - compétence optionnelle portage de repas à domicile
- AP 11 janvier 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITOMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voles d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004 : modification art. 10 - compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1^{er} décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008 : modification art. 5 - siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voles d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogatoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 - représentation des membres,
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voles d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 - extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire
- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Solliès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- présent AP : modification art. 10 - extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.

Liste des voies d'intérêt communautaire

Commune	Linéaire total (m)	linéaire (m)	nom de la voie	ref. Tronçon
Belgentier	2 400	750	route du canal de Provence	BL1
		900	chemin du Puy	BL2
		760	chemin des Turcos	BL6
La Farède	11 180	1 370	chemin de Ferrantú	
		2 432	chemin de Hyères	LF1
		1105	chemin de la Font des Fabres	LF2
		385	rue de la Font des Fabres	LF37
		1 340	avenue A. Lavallée	LF3
		1 830	avenue Dr Calmette	LF5
		420	rue Laennec	LF6
		65	rue Dr Roux	LF7
		210	rue Dr Guérin	LF8
		190	rue Pasteur	LF9
		660	rue Lavollier	LF10
		65	rue Docteur Douadi	LF28
		87	rue Ampère	LF12
		150	rue Gay Lussac	LF11
		200	Impasse Aramon	LF13
		140	rue Parmentier	LF14
		450	Ancien chemin de La Garde	LF15
		200	Ancien chemin de Toulon	LF16
		130	Impasse du Chasselas	LF17
		760	avenue Baron D. Larey	LF4
210	Impasse des Docteurs Pelletier et Gavantou	LF26		
161	Impasse du Genévrier	LF31		
Sollès-Pont	7 580,60	450	Chemin des Lingoustes	SP1
		400	Ancienne Route Départementale 654	SP2
		294,60	chemin des Fours à chaux	SP3
		620	chemin des Aiguliers	SP4
		1 000	avenue de Lattre de Tassigny et Maréchal Leclerc	SP7
		850	chemin de la Ferrage	SP9
		852	ex-RD 258 (entre ch. de la Ferrage et de Maraval)	cf plan joint
		87	chemin de l'Albran	SP21
		147	Impasse des Terrins	SP11
			avenue Jean Monnet	SP12
		150	rue de Strasbourg	SP13
		180	avenue de Bruxelles	SP14
		33	Accès au qual de Transit	SP15
		68	partie du chemin des Andues	SP16
		377	avenue Lion	SP17
		260	avenue Bernard Palissy	SP18
		65	partie de l'Arlésienne prolongée	SP19
		600	chemin du Picartet partie Sollès-Pont	SP27
	chemin de Ste Christine jusqu'à			
1060	l'embranchement avec le chemin des Lingoustes	SP28		
187	voie d'accès à Intermarché	SP26		
Sollès-Toucas	5 845	700	Chemin des Lingoustes	ST1
		222	Chemin des Aiguliers	ST2
		223	chemin des Fours à chaux	ST3
		350	avenue L. Mouton	ST4
		450	avenue Tourdlas	ST5
		2 200	route de Valaury	ST6
		1 700	chemin de Guiran	ST8
		1 235	CD La Tour aux Penchiers	SV1
Sollès-Ville	4 819,50	231,50	chemin des Fours à chaux	SV2
		750	Montée du Cimetière	SV3
		600	avenue Général Leclerc	SV4
		500	chemin du Picartet partie Sollès-Ville	SV5
		1060	chemin de la Giraude	SV6
		320	chemin de l'Eau	SV7
		852	ex-RD 258 (entre ch. de la Ferrage et de Maraval)	cf plan joint
TOTAL	31 825			

